
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET N° 2019 – 216 DU 31 JUILLET 2019

fixant les modalités d'octroi des licences, des autorisations et des conditions de réalisation de la déclaration relatives à l'exercice des activités de communications électroniques en République du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2016-420 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie Numérique et de la Communication ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2018-256 du 20 juin 2018 portant approbation du Plan National de Fréquences radioélectriques en République du Bénin ;
- sur** proposition du Ministre de l'Économie Numérique et de la Communication et après avis conforme de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et de la Poste,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 31 juillet 2019,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : OBJET

Article premier : Objet

Le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'octroi des licences, des autorisations et les conditions de réalisation des déclarations relatives à l'établissement et l'exploitation des réseaux de communications électroniques et/ou la fourniture de services de communications électroniques en République de Bénin.

CHAPITRE II : MODALITÉS D'OCTROI DES LICENCES ET CAHIER DES CHARGES

Article 2 : Activités soumises au régime de la licence

Sous réserve des dispositions légales en vigueur, sont soumis au régime de la licence les exploitants de réseaux de communications électroniques ouverts au public, à l'exception des exploitants de réseaux ouverts au public filaires ou n'utilisant pas certaines fréquences radioélectriques identifiées par le décret pris en Conseil des Ministres visé à l'article 46 du code du numérique et :

- exerçant une activité de fourniture d'accès à internet ;
- exploitant une ou plusieurs stations d'atterrissement de câble(s) sous-marin(s).

Conformément aux dispositions de l'article 46 du code du numérique, le ministère en charge des Communications électroniques peut demander que la fourniture de certains services de communications électroniques soit soumise au régime de la licence. Une telle décision fait l'objet d'un arrêté qui doit exposer les raisons liées à l'ordre public, à la défense, aux bonnes mœurs, à la sécurité et/ou à la santé publique justifiant une telle mesure.

Les cahiers des charges-type applicables aux activités soumises au régime de la licence sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Les licences sont attribuées après mise en concurrence conformément à l'article 3 du présent décret ou, sur demande, conformément à l'article 9 du présent décret. Si la licence concerne une activité qui requiert l'utilisation de fréquences radioélectriques soumises à une autorisation préalable en application de l'article 179 du code du numérique, son attribution s'accompagne de la délivrance d'une telle autorisation préalable.

Article 3 : Appel à concurrence

Les licences pour l'établissement et l'exploitation des réseaux ou la fourniture des services visés à l'article 2 du présent décret et qui requièrent l'utilisation de certaines fréquences radioélectriques identifiées par le décret pris en Conseil des Ministres visé à l'article 47 du code du numérique sont attribuées à toute personne morale à la suite d'une procédure d'appel à concurrence.

L'appel à concurrence est lancé sur autorisation du Conseil des Ministres, par le ministre chargé des Communications électroniques, qui en précise les modalités. L'appel à concurrence peut comporter un seul tour ou deux tours.

La procédure de sélection est conduite par l'Autorité de régulation conformément aux dispositions de l'article 47 du code du numérique. Elle met en place une commission d'analyse des offres. Ladite commission comprend :

- des représentants du ministère en charge des Communications électroniques ;
- des représentants du ministère en charge des Finances.

La procédure de mise en concurrence comprend au minimum les étapes suivantes :

- la préparation du dossier d'appel à concurrence ;
- le lancement de l'avis d'appel d'offres ;
- le dépouillement et l'évaluation des offres ;
- l'adjudication provisoire de la licence ;
- l'octroi de la licence.

Article 4 : Préparation du dossier d'appel à concurrence

La préparation du dossier d'appel à concurrence consiste en l'élaboration par l'Autorité de régulation des documents suivants :

- le règlement de l'appel à concurrence, qui précise notamment les conditions de participation, les modalités de conduite de l'appel à concurrence, le contenu et la forme de présentation des propositions, les règles d'évaluation des propositions et d'attribution des licences ou encore les garanties exigées de la part des candidats ;
- le projet de cahier des charges, établi sur la base des cahiers des charges-types applicables à l'activité concernée, qui sont fixés conformément aux dispositions de l'article 2 du présent décret ;
- Le cas échéant, le ou les projet(s) d'autorisation d'utilisation des fréquences qui seront délivrées avec la licence.

Article 5 : Lancement de l'avis d'appel d'offres

Le lancement de l'avis d'appel d'offres est fait par la publication d'annonces dans la presse nationale et internationale et sur le site internet de l'Autorité de Régulation. Une annonce au moins est effectuée au Journal officiel.

Article 6 : Dépouillement et évaluation des offres

Aux fins du dépouillement, l'Autorité de régulation procède à l'ouverture des plis, aux lieu, date et heure indiqués dans le règlement de l'appel d'offres et en présence des candidats soumissionnaires ou de leurs représentants.

L'évaluation des offres est ensuite réalisée en vue d'établir un classement des offres, sur la base des critères d'évaluation prescrits par le règlement d'appel d'offres.

Seules les propositions présentées dans les délais et sous les formes définies par le règlement d'appel d'offres sont analysées.

Article 7 : Décision d'octroi de la licence

La licence est octroyée par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé des Communications électroniques conformément aux dispositions de l'article 47 du code du numérique et est assortie d'un cahier des charges qui en fixe les conditions d'établissement et d'exploitation.

Article 8 : Infructuosité de l'appel à concurrence

L'appel à concurrence peut être déclaré infructueux sur avis motivé de l'Autorité de Régulation.

Article 9 : Demande d'octroi de licence

Pour les licences dont l'attribution ne fait pas l'objet d'une mise en concurrence en application de l'article 3 du présent décret, toute demande de licence est adressée au ministre chargé des Communications électroniques en deux (02) exemplaires originaux et une version électronique contre récépissé. Elle peut également être adressée au ministre par courrier recommandé avec accusé de réception, par voie électronique.

La demande précise le type de réseau et / ou de service objet de la licence sollicitée et est accompagnée d'un formulaire dûment rempli et de toutes les pièces justificatives afférentes. Ce formulaire est conçu, mis à jour et publié par l'Autorité de régulation sur son site internet.

Le formulaire comporte les éléments à fournir ci-après :

1. les informations relatives au demandeur ;
2. la description des caractéristiques techniques du projet faisant l'objet de la demande ;
3. la description des caractéristiques commerciales du projet et son positionnement sur le marché ;
4. les informations justifiant les capacités technique et financière à réaliser le projet et à respecter le cahier des charges pendant la durée de la licence ;
5. le cas échéant, les fréquences radioélectriques dont l'utilisation est sollicitée ;
6. le cahier des charges-type préparé par l'Autorité de régulation pour les réseaux et services envisagés, paraphé par le demandeur ;

7. la zone de couverture géographique du projet ;
8. la quittance de paiement des frais d'étude de dossier conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ;
9. l'extrait du registre de commerce.

Article 10 : Contenu du cahier des charges

Le cahier des charges associé à toute licence contient notamment des dispositions relatives à :

1. la durée de la licence ;
2. les conditions d'établissement et d'exploitation du réseau ou du service ;
3. les conditions de fourniture du service, en particulier les conditions minimales de continuité, de qualité et de disponibilité ;
4. la nature, les caractéristiques et la zone de couverture du réseau ou du service ainsi que le planning de son déploiement ;
5. les normes et spécifications minimales du réseau ou du service ;
6. les dispositions relatives à l'obligation de tenir une comptabilité analytique autonome pour chaque réseau et service exploité ;
7. les conditions de confidentialité et de neutralité du service au regard des messages transmis ;
8. les dispositions relatives à l'obligation de respecter les accords et les conventions internationaux ratifiés par la République du Bénin ;
9. le cas échéant, l'obligation d'acheminer gratuitement les appels d'urgence ;
10. les frais et redevances ;
11. les conditions de renouvellement ;
12. le montant et les modalités de paiement de la contrepartie financière de la licence ;
13. les obligations en matière de concurrence.
14. les règles de tarification juste et raisonnable ;
15. les obligations de sécurité des réseaux et services ;
16. la bonne gestion des ressources en fréquences et en numérotation ;
17. les prescriptions exigées par la défense nationale, la sécurité publique et les prérogatives de l'autorité judiciaire ;
18. les modalités de contribution aux missions générales de l'Etat, notamment :
 - la contribution au titre de l'aménagement numérique du territoire, du service universel et du fonctionnement de l'Autorité de régulation ;
 - la contribution au titre de la recherche ;

- la contribution au titre de la formation et de normalisation ;
 - le cas échéant, les autres frais et redevances visés à l'article 62 du code du numérique.
19. les dispositions relatives à la protection de l'environnement, à l'occupation du domaine public et au partage des infrastructures ;
 20. le cas échéant, la fourniture des informations nécessaires à la réalisation de l'annuaire général des abonnés ;
 21. les conditions de fourniture des informations à l'Autorité de régulation ;
 22. les exigences nécessaires pour assurer l'interopérabilité des services ;
 23. les obligations liées au contrôle du cahier des charges;
 24. l'application des dispositions légales et réglementaires applicables et des décisions de l'Autorité de Régulation.

Article 11 : Traitement équitable et non-discriminatoire

Le contenu du cahier des charges respecte le principe d'équité et de non-discrimination pour les licences appartenant à la même catégorie.

Article 12 : Identification des fréquences

Conformément à l'article 47 du code du numérique, les fréquences radioélectriques dont l'utilisation exige l'octroi d'une licence attribuée dans le cadre d'une mise en concurrence sont identifiées par décret pris en Conseil des Ministres.

Toute personne souhaitant utiliser les fréquences radioélectriques visées ci-dessus, même si elle est déjà titulaire d'une licence, sera tenue d'obtenir une licence spécifiquement dédiée à l'utilisation des fréquences concernées suivant les procédures prévues à l'article 3 ou à l'article 9 du présent décret, selon le cas. Dans ce cas, une telle licence expire en même temps que la ou les licences existantes de l'opérateur concerné et le cahier des charges qui est assorti à la licence précise quelles sont les obligations spécifiques liées à l'utilisation de ces fréquences radioélectriques, et le cas échéant à l'activité concernée si elle est nouvelle.

Article 13 : Transfert et changement de contrôle

La licence est attribuée à titre personnel et individuel. Elle ne peut être modifiée ou transférée que par décret pris en Conseil des Ministres, sur avis conforme de l'Autorité de Régulation. Elle ne peut être retirée que par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition motivée de l'Autorité de régulation adoptée dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de sanctions.

Tout changement de contrôle, direct ou indirect, d'un opérateur titulaire de licence et toute prise d'intérêt d'un opérateur, directement ou indirectement, dans le capital d'un opérateur titulaire d'une licence, est soumis à une autorisation du Conseil des Ministres.

Pour toute modification, transfert, changement de contrôle ou prise d'intérêt visés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus du présent article, la demande d'autorisation est adressée par courrier avec accusé de réception au ministre chargé des Communications électroniques.

Elle comporte les pièces suivantes :

- la copie du contrat et des documents afférents à la modification ou à l'opération envisagée ;
- le cas échéant, l'actionnariat du cessionnaire de la licence ou du contrôle de l'opérateur ;
- le cas échéant, la preuve que le cessionnaire de la licence ou du contrôle de l'opérateur satisfait aux exigences techniques et financières de la licence, du cahier des charges et du cadre légal et réglementaire en vigueur ;
- toutes autres informations à même d'éclairer l'étude du dossier qui peuvent être demandées par le ministère en charge des Communications électroniques ou l'Autorité de Régulation.

L'Autorité de Régulation, après étude du dossier, à la demande du Ministre chargé des Communications électroniques, peut lui proposer d'autoriser la modification ou le transfert de la licence, le changement de contrôle de l'opérateur titulaire de la licence ou la prise d'intérêt d'un opérateur national dans un opérateur titulaire de licence. La décision du Conseil des Ministres fait l'objet d'un décret pris en Conseil des Ministres sur avis conforme de l'Autorité de Régulation.

En cas d'autorisation de transfert de la licence, le cessionnaire succède au cédant dans l'exploitation de la licence et du cahier des charges qui y est attaché et est soumis à l'ensemble des droits et obligations y afférents.

Le Conseil des Ministres peut s'opposer à la modification de la licence, au transfert de la licence ou au changement de contrôle d'un opérateur titulaire de licence dans les cas suivants :

- la nécessité de sauvegarde de l'ordre public ou les besoins de la défense ou de la sécurité publique ; ou
- l'insuffisance démontrée de la capacité technique ou financière du nouvel actionnaire de référence proposé de faire durablement face aux obligations

résultant de la licence, du cahier des charges ou du cadre légal et réglementaire en vigueur.

Le Conseil des Ministres peut s'opposer à la prise d'intérêt dans le capital d'un opérateur national titulaire de licence dans les cas suivants :

- la nécessité de sauvegarde de l'ordre public ou les besoins de la défense ou de la sécurité publique ; ou
- l'impact négatif sur l'intensité concurrentielle des marchés des communications électroniques concernés par l'opération.

Tout refus d'autorisation de modification de la licence, du transfert de la licence, du changement de contrôle d'un opérateur titulaire de licence ou de la prise d'intérêt dans le capital d'un opérateur titulaire de licence doit être motivé.

La décision du Conseil des Ministres est notifiée par écrit au concessionnaire dans un délai ne dépassant pas soixante (60) jours à compter de la date de notification de la demande.

Article 14 : Renouvellement de la licence

Le renouvellement de la licence n'est pas soumis à la procédure d'appel à concurrence. La licence est renouvelée, sur demande du titulaire présentée au moins douze (12) mois avant son expiration, par décret pris en Conseil des Ministres, après avis conforme de l'Autorité de Régulation.

La durée de la nouvelle licence et les conditions de poursuite de l'exploitation sont convenues entre le titulaire et l'Etat et fixées au nouveau cahier des charges. En cas de renouvellement, la durée de la licence ne peut excéder dix (10) ans.

Article 15 : Demande de renouvellement de licence

La demande de renouvellement de licence est adressée au ministre chargé des Communications électroniques, avec ampliation à l'Autorité de Régulation, au moins vingt-quatre (24) mois avant l'expiration de la durée de la licence en cours. Elle précise, le cas échéant, les modifications sollicitées par le titulaire de la licence, notamment en matière d'évolution des technologies et des services et / ou des ressources rares associées à la licence et ses propositions pour le développement ultérieur de la couverture territoriale et de la qualité des services offerts.

Les diligences en vue du renouvellement sont effectuées et achevées au plus tard trois (03) mois avant la date d'expiration de la licence.

Article 16 : Décision du Conseil des Ministres sur le renouvellement de la licence

L'Autorité de Régulation, sur la base des performances du titulaire de la licence, de l'évolution du marché et des technologies, de la stratégie sectorielle de l'État et des impératifs d'optimisation de l'utilisation des ressources rares, transmet au ministre chargé des Communications électroniques, dans un délai de deux (02) mois à compter de la transmission de la demande par le ministre ou de la réception de l'ampliation visée à l'article 15 du présent décret, son avis sur :

- l'acceptation ou le rejet de la demande ;
- le cas échéant, sur :
- la durée de la licence ;
- les modifications éventuelles à apporter au cahier des charges ;
- le montant de la contrepartie financière exigible au titre du renouvellement.

Article 17 : Obligations du titulaire de licence en cas de non renouvellement de licence

En cas de décision de non renouvellement d'une licence, le titulaire se conforme aux prescriptions du cahier des charges de la licence exploitée.

L'Autorité de régulation veille au respect de ces obligations par le titulaire.

CHAPITRE III : MODALITÉS D'OCTROI DES AUTORISATIONS

Article 18 : Activités soumises au régime de l'autorisation

Outre les activités mentionnées à l'article 52 du code du numérique, les activités non soumises au régime de la licence listées à l'alinéa 1^{er} de l'article 2 du présent décret sont soumises au régime de l'autorisation prévue à l'article 52 du code du numérique.

Les cahiers des charges-type applicables, le cas échéant, aux activités soumises au régime de l'autorisation sont fixés par décision de l'Autorité de Régulation, conformément à l'article 53 du code du numérique.

Article 19 : Demandes d'obtention d'une autorisation

Toute personne désireuse d'obtenir une autorisation adresse à l'Autorité de régulation une demande dont la liste des pièces est fixée par celle-ci.

Les décisions d'octroi d'autorisation sont notifiées au ministre chargé des Communications électroniques.

CHAPITRE IV : CONDITIONS DE RÉALISATION DE LA DÉCLARATION

Article 20 : Activités soumises au régime de la déclaration

Conformément aux dispositions de l'article 55 du code du numérique, les activités suivantes, lorsqu'elles ne sont soumises ni au régime de la licence ni au régime de l'autorisation, comptent parmi celles soumises au régime de déclaration :

1. les installations radioélectriques n'utilisant pas de fréquences faisant l'objet d'une autorisation préalable d'utilisation prévue à l'article 179 du code du numérique, y compris les installations radioélectriques permettant de rendre inopérants tant pour l'émission que pour la réception, les appareils de communications électroniques mobiles de tous types ;
2. la fourniture des services à valeur ajoutée dont les catégories sont déterminées par l'Autorité de régulation et utilisant les capacités disponibles des réseaux de communications électroniques ouverts au public ;
3. l'établissement et l'exploitation d'un point d'échange internet.

Article 21 : Réalisation des déclarations

Les déclarations sont réalisées auprès de l'Autorité de régulation conformément aux dispositions de l'article 57 du code du numérique.

Les accusés de réception délivrés pour les déclarations sont notifiés au ministre chargé des Communications électroniques.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : Mise en conformité des licences, autorisations et déclarations

En cas de modification des dispositions légales et réglementaires applicables nécessitant la mise en conformité des licences ou autorisations et/ou, le cas échéant, des cahiers des charges dont elles sont assorties, celle-ci est effectuée suivant les modalités ci-après :

- la formulation des propositions d'amendement en vue de la mise en conformité par l'Autorité de régulation ;
- l'organisation de l'appel à commentaires auprès des acteurs du secteur par l'Autorité de régulation ;
- la validation des modifications apportées aux licences ainsi qu'aux cahiers des charges y afférents par le ministre chargé des Communications électroniques ou la validation des modifications apportées aux autorisations par l'Autorité de régulation ;

- l'adoption par le Conseil des Ministres d'un décret portant modification des licences sur avis conforme de l'Autorité de régulation et / ou des cahiers des charges y afférents ou l'adoption par l'Autorité de régulation d'une décision portant modification des autorisations.

Article 23 : Application

Le ministre chargé des Communications électroniques est chargé de l'application du présent décret.

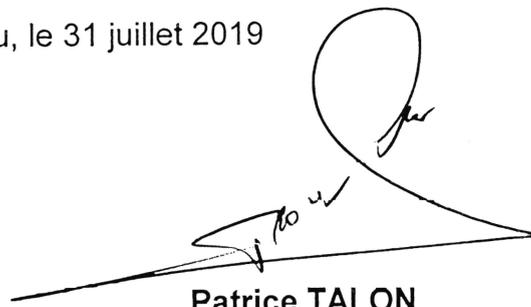
Article 24 : Entrée en vigueur

Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2008-507 du 08 septembre 2008 portant conditions d'acceptation et d'attribution des autorisations, des permis et des déclarations préalables pour l'exploitation des réseaux ou services de télécommunications en République du Bénin et toutes dispositions antérieures contraires

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 31 juillet 2019

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,



Séverin Maxime QUENUM

Le Ministre de l'Économie Numérique
et de la Communication,



Aurelie I. ADAM SOULE ZOUMAROU

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI